

Statuts

Nom et siège

1. La Fédération romande des consommateurs (FRC) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Son siège est au Secrétariat central.

Buts et moyens

2.1. La FRC est une association indépendante, sans appartenance politique, ni liaison avec un groupe économique, industriel, commercial, financier ou religieux.

2.2. Elle s'engage pour une consommation responsable ainsi que pour la protection et le respect des droits et des intérêts des consommateur·rice·s.

2.3. Elle défend les droits fondamentaux des consommateur·rice·s: droit à la sécurité, à l'information, au choix, à être entendu·e·s, à la réparation des torts, à l'éducation à la consommation et à un environnement sain et durable.

2.4. Elle fait pression sur les milieux économiques et politiques afin que les droits fondamentaux des consommateur·rice·s soient appliqués et améliorés.

2.5. Elle informe objectivement les consommateur·rice·s, conformément au mandat constitutionnel qui prévoit de prendre des mesures destinées à les protéger et les sensibiliser. Elle utilise tout moyen de communication qui lui semble adéquat.

2.6. Elle intervient sur toutes les questions importantes relatives à la politique de la consommation en Suisse auprès des instances concernées.

2.7. Elle peut aussi défendre les consommateur·rice·s devant les juridictions civiles, administratives et pénales lorsque leurs intérêts sont touchés par une mesure publique ou privée qui entraîne des conséquences financières ou autres.

2.8. Elle peut également utiliser tous les droits démocratiques.

Membres

Qualité

3.1. Toute personne physique majeure domiciliée en Suisse et en accord avec les buts de la FRC peut devenir membre et participer de plein droit à ses activités et organes dans les limites fixées par les statuts.

3.2. Les membres font partie de l'une des sections de la FRC, en principe en fonction de leur domicile.

3.3. La qualité de membre et le renouvellement tacite de l'affiliation sont liés au versement de la cotisation annuelle.

3.4. Est membre d'honneur toute personne ayant participé de façon notoire et particulière au développement et au rayonnement de la FRC au niveau romand, suivant une procédure de désignation qui n'a plus cours. L'engagement notoire, sur la durée et/ou d'une manière qui a contribué au maintien, au développement et au rayonnement de l'association, est signalé et/ou récompensé par les sections et leur comité, avec l'appui du Secrétariat

central et du Comité directeur. Ces deux instances peuvent également décider de récompenser une personne dont l'engagement sort de l'ordinaire.

3.5. Les personnes physiques domiciliées à l'étranger et les personnes morales peuvent s'abonner au périodique et bénéficier de l'offre d'information digitale de la FRC sans pour autant acquérir la qualité de membre. Le prix est fixé par le Comité directeur.

Droits

4.1. La qualité de membre confère le droit de participer à l'Assemblée générale; chaque membre a un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

4.2. Chaque membre a droit à l'abonnement au périodique ainsi qu'à des prestations à un tarif préférentiel telles que les conseils juridiques et des publications.

4.3. Chaque membre est invité·e à l'assemblée cantonale de sa section et est associé·e aux actions menées par sa section.

Fin de la qualité de membre

5.1. L'affiliation prend fin par une déclaration écrite adressée à l'association, le non-paiement de la cotisation ou par exclusion.

5.2. Un·e membre est exclu·e lorsque son comportement nuit de façon évidente aux buts et intérêts de la FRC. Le Comité directeur décide de l'exclusion après avoir entendu la personne intéressée. La décision du Comité directeur n'a pas besoin d'être motivée et est définitive.

5.3. L'exclusion entraîne la fin de toute prétention à des prestations.

5.4. Pour les membres sortant·e·s ou exclu·e·s, la cotisation reste due pour la période en cours.

Responsabilités

6. Les membres ne peuvent être tenu·e·s personnellement responsables des engagements de l'association. Les membres ne peuvent être astreint·e·s à des paiements autres que celui de leur cotisation.

Organes

Les organes de la FRC sont:

- 7.1.** L'Assemblée générale
- 7.2.** Le Comité directeur
- 7.3.** Le Secrétariat central
- 7.4.** L'organe de révision

Assemblée générale

Compétence

8.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes.

8.2. Les compétences non transmissibles de l'Assemblée générale sont:

- 8.2.1.** L'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- 8.2.2.** L'adoption et la modification des statuts
- 8.2.3.** L'élection et la destitution du Comité directeur
- 8.2.4.** L'élection et la destitution de la ou du président·e central·e
- 8.2.5.** La fixation de la cotisation annuelle des membres
- 8.2.6.** L'adoption du rapport annuel de la FRC
- 8.2.7.** L'adoption des comptes annuels
- 8.2.8.** L'élection de l'organe de révision
- 8.2.9.** L'adoption du rapport de l'organe de révision
- 8.2.10.** La décharge pour les comptes et la gestion
- 8.2.11.** La dissolution de la FRC et l'attribution des avoirs
- 8.2.12.** L'approbation des principes régissant le calcul des indemnités versées aux membres du Comité directeur pour l'accomplissement de tâches dépassant le cadre du travail réalisé à titre bénévole, ou pour le remboursement de dépenses.

8.3 L'Assemblée générale est présidée par la ou le président·e ou un·e autre membre du Comité directeur. Le Secrétariat central de l'association tient le procès-verbal de l'Assemblée générale; la ou le Secrétaire général·e le signe avec la ou le président·e.

Organisation et prise de décision

9.1. L'Assemblée générale peut être tenue en présentiel, par visioconférence ou de manière hybride, au choix du Comité directeur.

Dans ces deux derniers cas, la ou le président·e de l'Assemblée générale s'assure que l'identité des participant·e·s est établie, que les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct, que tout·e participant·e peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié; il est renoncé à la désignation d'un·e représentant·e indépendant·e.

9.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président·e est prépondérante. Les membres du Comité directeur ne votent pas pour la décharge.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

9.3. La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. Le quorum est fixé à 100 membres. S'il n'est pas atteint, le Comité directeur reconvoque l'Assemblée générale dans un délai de deux semaines. Cette nouvelle assemblée siège valablement même si le quorum n'est pas atteint.

9.4. Les votations ont lieu à main levée (ou si nécessaire au moyen d'un outil numérique équivalent en cas d'assemblée virtuelle ou hybride). Si dix membres présent·e·s ou le Comité directeur le demandent, les votations et élections ont lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

9.5. La ou le président·e de l'Assemblée générale détermine les règles de procédure, sous réserve des règles fixées dans les statuts.

9.6. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

9.7. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été régulièrement inscrits à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement par une majorité de deux tiers des membres présent·e·s.

Convocation

10.1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du deuxième trimestre, sur convocation du Comité directeur. La convocation est publiée par voie électronique avec l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Après inscription, le procès-verbal de la précédente assemblée ainsi que le rapport annuel et les comptes annuels sont transmis aux membres s'étant annoncés pour l'Assemblée générale.

10.2. Les propositions destinées à l'Assemblée générale doivent être adressées – par écrit – au Secrétariat central au plus tard 20 jours avant la date fixée de l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

11. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité directeur le juge nécessaire ou si un cinquième des membres en fait la demande.

Comité directeur

Composition

12.1. Le Comité directeur comprend de 7 à 15 membres avec droit de vote, dont la ou le président·e central·e et les autres membres élu·e·s par l'Assemblée générale.

12.2. Le Comité directeur est élu pour quatre ans. En principe, le mandat présidentiel et celui des membres du Comité directeur sont renouvelables une fois. Tout changement de la composition du Comité directeur en cours de mandat fait l'objet d'un intérim à confirmer lors de la prochaine Assemblée générale.

12.3. Le Comité directeur se constitue lui-même.

12.4. Le Comité directeur peut prendre des décisions par voie circulaire (courrier, courriel ou plateforme de vote électronique).

12.5. Participent aux travaux du Comité directeur avec voix consultative: la ou le Secrétaire général·e et, selon les besoins, d'autres collaborateur·rice·s du Secrétariat central.

12.6. Les membres du Comité directeur agissent à titre bénévole, sous réserve d'une indemnité forfaitaire maximum qui fait l'objet du règlement «Indemnités du Comité directeur».

Compétence

13.1. Le Comité directeur assure la haute gouvernance de l'association et délègue au Secrétariat central sa direction opérationnelle. Il est collégalement responsable devant l'Assemblée générale de la gestion de la FRC et lui fait rapport chaque année sur son activité et ses intentions.

13.2. Le Comité directeur est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Il peut déléguer ses compétences à la présidence centrale, à des commissions, à des chargé·e·s de mission ou au Secrétariat central de l'association.

13.3. Les compétences non transmissibles du Comité directeur sont:

- 13.3.1.** La conduite de la politique générale de la FRC, l'élaboration des stratégies et la validation des programmes d'actions en tenant compte des préavis du Secrétariat central.
- 13.3.2.** Le contrôle des finances et l'administration du Secrétariat central de la FRC.
- 13.3.3.** L'organisation de l'Assemblée générale de la FRC.
- 13.3.4.** La nomination et le licenciement de la ou du Secrétaire général·e et l'adoption de son cahier des charges.
- 13.3.5.** L'adoption de tous les règlements, cahiers des charges et chartes internes nécessaires à la conduite de la FRC.
- 13.3.6.** La réglementation du droit de signature. La FRC est valablement représentée par une signature collective à deux.
- 13.3.7.** La désignation des représentant·e·s de la FRC auprès des autorités et dans les commissions internes et extérieures à la FRC.
- 13.3.8.** La nomination des membres des commissions permanentes et des groupes ad hoc pour des tâches limitées dans le temps.
- 13.3.9.** L'exclusion de membres.

Présidence

- 14.1.** La présidence centrale est composée de la ou du président·e et de un·e ou deux vice-président·e·s.
- 14.2.** Chaque vice-président·e de la FRC assiste la ou le président·e central·e dans sa tâche et la ou le remplace si nécessaire.
- 14.3.** La ou le président·e central·e préside le Comité directeur ainsi que l'Assemblée générale.
- 14.4.** La présidence centrale représente la FRC vis-à-vis de l'extérieur et anime l'association.
- 14.5.** Les membres de la présidence peuvent assister aux séances des commissions permanentes ou ad hoc ou des groupes de travail.
- 14.6.** Les membres de la présidence supervisent et appuient le travail du ou de la Secrétaire générale selon une délégation des compétences fixée par le Comité directeur.

Bureau exécutif

- 15.1.** Le Bureau exécutif est constitué des membres de la présidence et est assisté de la ou du Secrétaire général·e.
- 15.2.** Il conduit les affaires courantes qui lui sont confiées par le Comité directeur.
- 15.3.** Il rend des comptes au Comité directeur et à l'Assemblée générale.
- 15.4.** Il veille à ce que le lien avec les sections et les commissions permanentes soit assuré.

Commissions

Commissions permanentes

- 16.1. La FRC dispose de commissions permanentes.
- 16.2. Le Comité directeur veille à ce que la composition des commissions permanentes comprenne des représentant·e·s de toute la Suisse romande.
- 16.3. L'activité et les compétences des commissions permanentes sont définies dans des règlements particuliers.

Commissions thématiques

- 16.4. Le Comité directeur peut décider de la création et de la dissolution de commissions thématiques.
- 16.5. Le Comité directeur nomme la ou le président·e et les membres de chaque commission thématique.
- 16.6. Le Comité directeur veille à ce que la composition des commissions thématiques comprenne des représentant·e·s des sections.
- 16.7. L'activité des commissions thématiques est placée sous la responsabilité du Comité directeur à qui elles rendent compte de leur travail.
- 16.8. L'activité et les compétences des commissions thématiques sont définies dans des règlements particuliers.

Groupes de travail

- 16.9. Les groupes de travail sont institués par le Comité directeur ou par les commissions thématiques pour l'étude de certaines affaires ou de certaines questions. Ils sont dissous à la fin de leurs travaux.
- 16.10. Ils suivent les mêmes règles que les commissions thématiques.

Sections

(Co)présidence de section

- 17.1. La (co)présidence de section est responsable de la bonne marche de sa section.
- 17.2. Elle assure la liaison entre le Comité directeur et les sections, notamment en coordonnant le travail entre les sections.
- 17.3 Elle s'assure du recrutement, de l'accompagnement et de l'encadrement de ses bénévoles.
- 17.4. D'entente avec le Comité directeur la (co)présidence de chaque section établit un règlement à l'intention de sa section.

Sections

- 18.1. La FRC est organisée en sections cantonales ou régionales. Les sections n'ont pas de personnalité juridique.

18.2. Les sections défendent les orientations et les décisions de la FRC au niveau local. Dans le respect et la poursuite des buts et des orientations de l'association, elles peuvent se déterminer librement en matière de politique locale et cantonale.

18.3. Les sections associent les membres et recrutent les bénévoles nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

18.4. Les sections représentent la FRC au niveau cantonal et participent notamment à des commissions et des groupes de travail.

18.5. Chaque section est placée sous la responsabilité et la direction d'une (co)présidence validée par le Comité directeur.

18.6. La (co)présidence peut s'entourer d'un Comité qu'elle sélectionne elle-même.

18.7. Les sections ont un droit à recevoir les moyens nécessaires pour soutenir leurs actions. Ces moyens sont définis dans le règlement des sections.

18.8. Pour le surplus, les tâches, l'organisation et le financement des sections, elles se dotent d'un règlement approuvé par le Comité directeur.

18.9. Les sections peuvent disposer d'un bureau (bureau administratif ou opérationnel).

Secrétariat central

19.1. Le Secrétariat central est l'instance opérationnelle de l'association. Il exécute les tâches et les missions qui lui sont confiées par le Comité directeur.

19.2. L'organisation du Secrétariat central est régie par un règlement qui est adopté par le Comité directeur.

19.3. Le Secrétariat central est placé sous la responsabilité et la direction de la ou du Secrétaire général·e.

19.4. L'engagement et la conduite du personnel du Secrétariat central sont sous la responsabilité de la ou du Secrétaire général·e.

Secrétaire général·e

20.1. La ou le Secrétaire général·e est nommé·e par le Comité directeur.

20.2. La ou le Secrétaire général·e participe aux travaux du Comité directeur avec voix consultative.

20.3. La ou le Secrétaire général·e travaille sous la responsabilité directe de la présidence centrale.

Organe de révision

21.1. L'Assemblée générale élit l'organe de révision en principe pour une durée de quatre ans. L'organe de révision est rééligible. Il doit être réviseur professionnel et membre de la Chambre fiduciaire suisse.

21.2. L'organe de révision de l'association est soumis aux dispositions légales relatives à la responsabilité de l'organe de révision de la société anonyme.

21.3. L'organe de révision vérifie la bonne tenue et l'exactitude des comptes de la FRC et présente à l'Assemblée générale un rapport écrit, ainsi que ses propositions.

Ressources

Bénévoles

22.1. Les bénévoles sont des membres qui s'engagent activement au service de la FRC sous la responsabilité d'un·e répondant·e.

22.2. Leurs droits et devoirs sont régis par une charte des bénévoles adoptée par le Comité directeur.

Comptes

23.1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

23.2. La FRC publie chaque année ses comptes pour l'exercice écoulé, ainsi que son bilan en fin d'exercice.

23.3. La direction financière de la FRC est du ressort du Comité directeur.

23.4. Les engagements de la FRC ne sont garantis que par l'avoir social.

Moyens financiers

24.1. Les ressources financières de la FRC sont constituées notamment par les cotisations des membres, le produit de ses actions de récolte de fonds, le produit de la vente de ses publications et de ses activités de conseil.

24.2. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée générale.

24.3. La FRC peut recevoir des subventions publiques ou agir sur mandat public directement ou par l'intermédiaire des sections.

24.4. La FRC peut recevoir des dons ou des legs de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir. La FRC édicte un règlement sur les conditions auxquelles les dons ou les legs sont acceptables.

Dispositions finales

Dissolution

25.1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.

25.2. S'il existe encore une fortune de la FRC lors de sa dissolution éventuelle, la dernière Assemblée générale décidera de son affectation. Elle devra être versée à une institution suisse exonérée d'impôts et ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres de l'association.

Abrogation

26. Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2007. Ils remplacent les éditions antérieures qui sont expressément annulées.

Mai 2007

Modifications adoptées par l'Assemblée des délégués du 3 mai 2019.

Modifications adoptées par l'Assemblée des délégués du 27 mai 2021.

Modifications adoptées par l'Assemblée générale du 6 mai 2023.

Modifications adoptées par l'Assemblée générale du 7 mai 2026.